

Protection juridique Biens immobiliers



Document d'information sur le produit d'assurance

D.A.S. Société anonyme belge d'assurances de Protection Juridique,

agréée par la BNB sous le nr. 0687 Police Après incendie bien immobilier à usage privé ou mixte F6020-06/2016

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions générales et spéciales relatives à cette assurance et/ou votre intermédiaire d'assurances.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assureur Protection Juridique accompagne son assuré afin de trouver une solution au litige et prend à sa charge les coûts occasionnés (honoraires et frais d'avocats, frais d'expertise, frais de justice). Dans un premier temps, l'assureur tente de trouver une solution à l'amiable. Si nécessaire, il prend à sa charge les frais de procédure judiciaire, administrative ou autres.

Groupe cible : La police Après Incendie s'adresse aux propriétaires qui souhaitent un assistance juridique lors de litiges concernant l'assurance habitation globale.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ La D.A.S. protège vos intérêts vis-à-vis de l'assureur « incendie et risques divers (vol, dégâts des eaux, tempête, grêle, ...) (50 000 EUR*).
- ✓ Nous prenons en charge les frais de recherche, après consultation et accord préalable de la D.A.S. en cas de risque assuré par la « police d'assurance incendie », s'il s'avère par la suite que le dommage n'est pas couvert selon les conditions de la police d'assurance.
- ✓ Notre assistance juridique comprend la défense de vos intérêts juridiques pour :
 - votre résidence principale et secondaire, actuelle et / ou future, indiquée sur l'attestation d'assurances
 - comprenant jusqu'à maximum trois pièces utilisées pour l'exercice de vos activités professionnelles d'indépendant.
 - comprenant jusqu'à maximum deux chambres d'étudiants faisant partie de cette résidence principale ou secondaire;
 - les chambres d'étudiant (avec contenu) que vous louez pour vos enfants étudiants;
 - et les garages (maximum 3) (avec contenu) situés à une autre adresse et que vous utilisez ou que vous possédez;
 - les jardins et les terrains (y compris les étables) que vous utilisez ou que vous possédez et qui sont situés à une adresse différente dont la superficie globale ne dépasse pas 10 hectares.
- ✓ Par dérogation aux conditions générales, nous couvrons les catastrophes naturelles.
- ✓ Par dérogation aux conditions générales, nous mandatons à nos frais, dès votre demande, un contre-expert pour autant que l'objet du litige soit supérieur à 5 000 EUR. Si l'enjeu est inférieur à 5 000 EUR, et en cas de nécessité, nous pouvons mandater un contre-expert après concertation avec nos services.
- ✓ Extension de garantie
 - Service BoxNous vous accordons, au sein de notre propre service juridique, une assistance juridique à titre préventif, un avis juridique ou une vérification des documents que vous nous soumettez (contrats, accords), sans faire appel à un expert externe. Au cas où nous estimons que la désignation de celui-ci est inévitable et/ou opportune, nous vous aidons dans le choix d'un expert externe. Vous avez toujours le libre choix de cet expert. Ses frais et honoraires sont à votre charge. Les questions doivent concerner une garantie assurée, dans les limites de la police souscrite.

Qui est assuré?

Vous, votre conjoint ou partenaire cohabitant, les personnes qui vivent habituellement dans votre foyer, les enfants qui ne vivent plus avec vous dans la mesure où ils ont encore droit aux allocations familiales, votre ancien partenaire et vos enfants jusqu'à 6 mois après avoir quitté la maison familiale.

(*) Montant d'intervention maximale hors TVA



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La garantie ne couvre pas les litiges avec des tiers et co-contractants (tels que voisins, entrepreneurs, réparateurs, véhicules automobiles, locataires et bailleurs,...) ;
- ✗ Vous n'êtes pas assuré pour les fautes lourdes énumérées dans les conditions spéciales ;
- ✗ Crimes et crimes correctionnalisés ;
- ✗ Autres biens immobiliers que ceux indiqués sur le certificat d'assurance.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Vous n'êtes pas assuré pour les conflits juridiques existants lors de la conclusion du contrat.
- ! Il n'y a pas de couverture lorsque, lors de la conclusion du contrat, vous aviez connaissance de faits susceptibles de donner naissance à un conflit juridique.
- ! Un enjeu financier minimal de 350 EUR est requis avant que la D.A.S. engage des coûts externes.



Où suis-je couvert ?

- ✓ La couverture est accordée pour les sinistres survenus en Europe et dans les pays bordant la Méditerranée.



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la souscription du contrat, vous êtes tenu de nous transmettre des informations honnêtes, précises et complètes.
- Vous êtes tenu de nous communiquer toute modification du risque assuré qui surviendrait en cours de contrat.
- En cas de survenance d'un cas d'assurance, vous êtes tenu de nous prévenir par écrit le plus vite possible et, en tout cas, endéans l'année.
- Sauf en cas d'urgence, vous devez toujours nous consulter avant de prendre une quelconque décision et nous transmettre tous les renseignements et documents demandés relatifs au sinistre. Vous devez également convenir avec nous de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et nous tenir au courant de l'évolution de la procédure.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Vous pouvez choisir entre un paiement annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel (gratuit via domiciliation à partir de 117 EUR) ou un paiement annuel, semestriel* ou trimestriel* via un avis d'échéance (*coût additionnel de 3% ou 5 %).



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend cours à la date indiquée dans l'attestation d'assurance et après le paiement de la prime. Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle tacitement s'il n'a pas été résilié.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat d'assurance moyennant préavis adressé par lettre recommandée au moins 3 mois avant la fin de l'échéance.



Protection Juridique

Après incendie bien immobilier à usage privé ou mixte

Article 1

Quelles sont les personnes assurées ?

Vous, preneur d'assurance, êtes assuré, ainsi que :

- votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant ;
- toute personne vivant habituellement dans votre foyer ;
- vos enfants ne vivant plus dans votre foyer mais donnant encore droit aux allocations familiales ;
- votre ancien partenaire et vos enfants, pendant une période de 6 mois après qu'il(s) ait(aient) quitté la maison familiale qui est mentionnée sur l'attestation d'assurance.

La garantie reste acquise aux personnes assurées si elles séjournent temporairement ailleurs pour des raisons de santé, d'études ou de travail.

Article 2

Quelle garantie assurons-nous ?

- Notre assistance juridique comprend la défense de vos intérêts juridiques lorsque surgit un litige avec votre assureur découlant des contrats d'assurance « Incendie et risques divers » (vol, dégâts des eaux, tempête, grêle, ...) pour :
 - votre résidence principale et secondaire, actuelle et/ou future
 - avec contenu - mentionné(s) sur l'attestation d'assurance,
 - y compris au maximum 3 pièces dans votre résidence principale qui sont utilisées dans l'exercice de votre activité d'indépendant ;
 - y compris au maximum deux chambres d'étudiants qui font partie de la résidence principale ou secondaire ;
 - les chambres d'étudiants (avec contenu) que vous louez pour vos enfants étudiants ;
 - au maximum 3 garages (avec contenu) situés à une autre adresse, que vous utilisez ou dont vous êtes propriétaire ;
 - les jardins ou terrains (y compris étables) que vous utilisez ou dont vous êtes propriétaire, situés à une autre adresse et dont la superficie globale ne dépasse pas 10 hectares.
- En cas de risque couvert par votre police d'assurance « Incendie et risques divers » et s'il s'avère par la suite que le dommage n'est pas couvert selon les conditions de la police d'assurance « Incendie et risques divers », nous prenons à notre charge les frais de recherche pour autant que nous ayons été mis préalablement au courant et que nous ayons donné préalablement notre accord.

- Conformément à l'art. 9.3. de nos conditions générales, notre assistance juridique comprend la défense de vos intérêts juridiques lorsque surgit un litige avec votre assureur découlant des contrats d'assurance « Incendie et risques divers » suite aux catastrophes naturelles.
- Par dérogation à l'article 3 de nos conditions générales, nous mandats à nos frais, dès votre demande, un contre-expert pour autant que l'objet du litige soit supérieur à 5 000 EUR. Si l'enjeu est inférieur à 5 000 EUR, et en cas de nécessité, nous pouvons mandater un contre-expert après concertation avec nos services.
- Nous n'intervenons que dans le cadre de différends avec votre assureur « Incendie et risques divers » et non pour des litiges vous opposant à des tiers ou à des cocontractants (voisins, entrepreneurs, réparateurs, véhicules, locataires, bailleurs, etc.).

Extension de garantie: Service Box

Nous vous accordons, au sein de notre propre service juridique, une assistance juridique à titre préventif, un avis juridique ou une vérification des documents que vous nous soumettez (contrats, accords), sans faire appel à un expert externe. Au cas où nous estimons que la désignation de celui-ci est inévitable et/ou opportune, nous vous aidons dans le choix d'un expert externe. Vous avez toujours le libre choix de cet expert. Ses frais et honoraires sont à votre charge.

Les questions doivent concerner une garantie assurée, dans les limites de la police souscrite.

Article 3

Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?

Notre garantie vous est acquise pour les cas d'assurance survenus en Europe et dans les pays bordant la mer Méditerranée.

Article 4

Quelles sont les interventions maximales et le minimum litigieux par cas d'assurance ?

Dans la garantie Service Box nous ne prenons pas de frais externes à notre charge. Pour tous les autres cas d'assurances, le maximum d'intervention est fixé à 50 000 EUR.

Le minimum litigieux (conditions générales, art. 2.3.2.) est de 350 EUR par cas d'assurance.